



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet d'aménagement d'une aire de covoiturage sur le diffuseur n°16
situé sur la commune de FRESNES-LES-MONTAUBAN (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0151, relative au projet d'aménagement d'une aire de covoiturage sur le diffuseur n°16 situé sur la commune de Fresnes-les-Montauban, reçue et considérée complète le 28 octobre 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 09 novembre 2020 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette agricole d'environ 0,5 hectare, à aménager une aire de covoiturage de 80 places comprenant l'aire de stationnement, les voies de desserte, le cheminement piéton, l'assainissement des eaux pluviales, l'éclairage public et le mobilier urbain (poubelles, abris, potelets etc) ;

Considérant la localisation du projet, à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable de Quiéry-la-Motte, et à proximité d'un corridor écologique reliant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 du « Marais de Vitry-en-Artois » et la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 du « Marais de Biache Saint-Vaast à Saint-Laurent-Blangy » ;

Considérant que l'hydrogéologue agréé sera consulté dans le cadre de la procédure loi sur l'eau pour se prononcer sur le système de gestion des eaux pluviales qui sera mis en place avant la réalisation des travaux ;

Considérant qu'un diagnostic portant sur la faune et la flore a mis en évidence la présence d'espèces envahissantes (Ailanthé glauduleux, Cerisier tardif, Cornouiller soyeux, Robinier faux-acacia et Sénéçon du Cap) et protégées ou patrimoniales (Ophrys abeille espèce protégée, Gesse tubéreuse et de Tabouret des champs, espèces patrimoniales) ;

Considérant qu'il y a donc lieu de recommander lors de la réalisation des travaux et la création des espaces verts, l'évitement de la période de reproduction des oiseaux nicheurs, et en ce qui concerne la flore l'évitement

de la dissémination des espèces exotiques envahissantes ainsi que la délimitation et l'évitement des stations de plantes patrimoniales ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables pour l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une aire de covoiturage sur le diffuseur n°16 situé sur la commune de Fresnes-les-Montauban n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

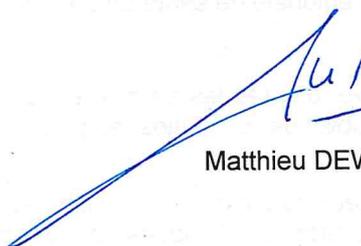
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02/12/2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,



Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

